

**Procédures de repli pour la région Italie Nord conformément  
à l'article 44 du règlement (UE) 2015/1222 du 24 Juillet 2015  
établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la  
capacité et à la gestion de la congestion**

---

04 janvier 2022

---

## Table des matières

PREAMBULE .....	3
DISPOSITION GENERALES .....	4
Article 1 Objet et champ d'application.....	4
Article 2 Définitions .....	4
PROCEDURE DE REPLI DES FRONTIERES ITALIE NORD .....	5
Article 3 Déclenchement de la Procédure de Repli de la région Italie Nord .....	5
Article 4 Impossibilité de déclenchement de la Procédure de Repli de la région Italie Nord.....	5
DISPOSITIONS FINALES .....	6
Article 5 Mise en œuvre .....	6
Article 6 Langue .....	6
ANNEXE 1 Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives .....	7

## PREAMBULE

- (1) Le présent document (ci-après dénommé « Procédure de Repli de la région Italie Nord » ou « Procédure de repli IN ») décrit les procédures de repli de la Région de Calcul de Capacité « Italie Nord » (en anglais *Italy North Capacity Calculation Region*, ci-après dénommée « Région Italie Nord »), applicable lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats. Ces procédures sont prévues par l'article 44 du règlement (UE) 2015/1222 du 24 Juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommée « Règlement CACM »).
- (2) Une première version de la Procédure de Repli de la région Italie Nord a été approuvée par les autorités de régulation le 11 janvier 2018. Elle prévoit des enchères explicites sur les frontières nord de l'Italie avec la possibilité d'adopter un couplage local à l'échéance journalière sur la frontière entre l'Italie et la Slovénie si des conditions spécifiques sont remplies.
- (3) Conformément à l'article 9, paragraphe 9 du Règlement CACM, il convient d'inclure un calendrier de mise en œuvre de la Procédure de Repli de la région Italie Nord. Le calendrier de mise en œuvre est présenté à l'article 5 du présent document.
- (4) Conformément à l'article 9, paragraphe 9 du Règlement CACM, il convient de décrire l'incidence attendue de la Procédure de Repli de la région Italie Nord au regard des objectifs du Règlement CACM. Les incidences sont présentées ci-dessous (point 5 du Préambule).
- (5) La Procédure de Repli de la région Italie Nord contribue à la réalisation des objectifs de l'article 3 du Règlement CACM et ne les empêche nullement:

- L'article 3, sous a du Règlement CACM vise à promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité.

La Procédure de Repli de la région Italie Nord est réalisée au moyen d'Enchères Fictives exécutées par la plate-forme d'allocation qui est une plate-forme unique pour tous les acteurs de marché agissant sur les frontières du nord d'Italie, déjà utilisée pour d'autres échéances. En outre, l'inscription aux Enchères Fictives est gratuite.

Cela contribue à créer le même niveau de concurrence pour tous les acteurs du marché désireux d'accéder aux marchés journaliers.

- L'article 3, sous b du Règlement CACM vise à assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport.

La Procédure de Repli de la région Italie Nord garantit que, même en cas de défaillance des processus de couplage journalier, la capacité transfrontalière peut encore être allouée aux acteurs de marché pour cette échéance. Cela assure une utilisation optimale de l'infrastructure de transport, en maximisant le nombre des participants inscrits et le revenu de congestion tout en respectant les contraintes liées à la capacité offerte.

- L'article 3, sous e du Règlement CACM vise à assurer un traitement équitable et non discriminatoire gestionnaires du réseau de transport (ci-après « GRT »), des opérateurs désignés du marché de l'électricité pour l'échéance journalière et infrajournalière (en anglais *Nominated Electricity Market Operators*, ci-après « NEMO »), de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché.

La Procédure de Repli de la région Italie Nord est réalisée au moyen d'Enchères Fictives qui s'appuient sur des règles d'allocation transparentes approuvées par les autorités de régulation compétentes après une période de consultation.

- L'article 3, sous h du Règlement CACM vise à respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable et ordonné du marché et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix.

La Procédure de Repli de la région Italie Nord est réalisée au moyen d'Enchères Fictives qui s'appuient sur un mécanisme décrit dans les règles d'allocation publiques. L'algorithme utilisé pour ces enchères calcule en outre un prix marginal pour la capacité offerte en fonction des prix des offres des acteurs de marché et est donc basé sur le marché. Par rapport à d'autres options, le prix de la capacité attribuée via les Enchères Fictives reflète mieux sa valeur réelle, assurant une allocation efficace.

- L'article 3 sous j du Règlement CACM vise à fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones.

La Procédure de Repli de la région Italie Nord assure une approche transparente et non discriminatoire visant à faciliter l'allocation des capacités transfrontalières dans le cas où le processus de couplage journalier ne produit pas de résultats.

## **DISPOSITION GENERALES**

### **Article 1**

#### **Objet et champ d'application**

1. La Procédure de Repli de la région Italie Nord, conformément à l'article 44 du Règlement CACM, est une méthodologie robuste et applicable en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire. Cette procédure s'applique à toutes les frontières pertinentes de la Région Italie Nord.
2. Conformément à l'article 50 du Règlement CACM, la procédure de repli doit être initiée chaque fois que les NEMO exerçant les fonctions d'OCM ne peuvent pas fournir en temps voulu une partie ou la totalité des résultats de l'algorithme de couplage par les prix.

### **Article 2**

#### **Définitions**

1. Aux fins de la présente proposition, les termes utilisés dans la présente méthodologie ont la même signification que celle qui leur est donnée à l'article 2 du Règlement CACM et à l'article 2 du règlement (UE) 2016/1719 sur l'allocation de capacité à terme (ci-après dénommé "Règlement FCA") s'appliquent.
2. En outre, les définitions et acronymes suivants s'appliquent:
  - a. 'APG' signifie Austrian Power Grid AG, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité autrichien ;
  - b. 'CUJ' est le processus de couplage unique journalier tel que défini dans le Règlement CACM ;
  - c. 'ELES' signifie ELES d.o.o., le gestionnaire du réseau de transport d'électricité slovène ;
  - d. 'Enchère Fictive' signifie une enchère explicite exécutée par la Plate-forme d'allocation qui permet d'allouer la capacité transfrontalière à l'échéance journalière aux participants du marché qui ont soumis des offres correspondantes, en tant que procédure de repli du processus de couplage journalier et allouée
  - e. 'Plate-forme d'allocation' désigne l'entité désignée et mandatée par les GRT pour agir en leur nom et pour son propre nom pour l'attribution de la capacité transfrontalière par l'intermédiaire des Enchères Fictives ;
  - f. 'Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives' (ou « Shadow Allocation Rules ») signifie règles d'allocation mises en œuvre par la Plate-forme d'allocation pour les Enchères Fictives, et publié sur le site Web de la Plate-forme d'allocation<sup>1</sup> ;
  - g. 'RTE' signifie Réseau de Transport d'Electricité, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français ;
  - h. 'TERNA' signifie TERNA S.p.A. Rete Elettrica Nazionale, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité italien.
3. Dans la Procédure de Repli de la région Italie Nord, sauf si le contexte exige le contraire :
  - a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;

---

<sup>1</sup> <http://www.jao.eu/support/resourcecenter/overview>

- b) les titres sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent pas l'interprétation de la Procédure de Repli de la région Italie Nord;
- c) les références à un "article" sont, sauf indication contraire, des références à un article de la Procédure de Repli de la région Italie Nord;
- d) les références à un "paragraphe" sont, sauf indication contraire, des références à un paragraphe inclus dans le même article de la Procédure de Repli de la région Italie Nord où il est mentionné ; et
- e) toute référence à une loi, un règlement, une directive, un arrêté, un instrument, un code ou tout autre acte législatif comprend toute modification, extension ou réadoption de celui-ci lorsqu'il est en vigueur.

## **PROCEDURE DE REPLI DE LA RÉGION ITALIE NORD**

### **Article 3**

#### **Déclenchement de la Procédure de Repli de la région Italie Nord**

1. Dès que les NEMO informent les GRT de la Région Italie Nord du risque que le processus de couplage journalier ne soit pas en mesure de produire des résultats ou, si ces informations ne sont pas disponibles auprès des NEMO, dès que ce risque est connu par ces GRT, ces derniers initient la Procédure de Repli de la région Italie Nord.
2. La Procédure de Repli de la région Italie Nord consiste à exécuter des Enchères Fictives sur la Plate-forme d'allocation pour les frontières pertinentes de la Région Italie Nord où il existe un risque que le processus de couplage journalier ne puisse pas produire de résultats selon les informations communiquées à l'article 3, paragraphe 1, sauf si l'une des situations visées à l'article 4 est applicable.
3. Afin de s'assurer que leurs résultats sont fournis aux participants du marché à temps, l'exécution des Enchères Fictives sur la Plate-forme d'allocation peut être lancée en tant que processus parallèle en arrière-plan du processus de couplage journalier dès que l'information communiquée selon l'article 3, paragraphe 1 est connue des GRT.
4. Les résultats des ventes aux Enchères Fictives sont envoyés aux participants du marché dès que l'indisponibilité des résultats de couplage journalier est effectivement confirmée par les NEMO, et au plus tard à 14h08, heure du marché journalier.
5. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies, des Enchères Fictives peuvent se tenir tous les jours de la semaine, y compris le week-end et les jours fériés, à condition que la capacité transfrontalière proposée à ces enchères soit d'au moins un MW.
6. L'exécution d'Enchères Fictives est basée sur la version des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives en Annexe 1. Ces règles, dans le cadre de la présente Procédure de Repli de la région Italie Nord, ne s'applique que sur les frontières de la Région Italie Nord.
7. En dérogation au paragraphe 2, et jusqu'à la mise en oeuvre de l'allocation de capacité journalière au moyen d'une approche fondée sur les flux dans la région de calcul de capacité Core, sur la frontière entre l'Italie et la Slovaquie, lorsque les conditions décrites au paragraphe 1 sont remplies, le processus de couplage journalier est remplacé par un couplage journalier local qui exécute l'allocation simultanée de l'énergie et des capacités transfrontalières entre l'Italie et la Slovaquie, en utilisant l'algorithme de couplage local. Dans le cas où des procédures de découplage partiel sont appliquées pour des raisons liées spécifiquement à la frontière entre l'Italie et la Slovaquie, alors des Enchères Fictives sont exécutées conformément aux paragraphes 3 à 6.

### **Article 4**

#### **Impossibilité de déclenchement de la Procédure de Repli de la région Italie Nord**

1. Si les échanges de données ne peuvent pas être exécutés par les processus standard selon les délais applicables définis par la Plate-forme d'allocation lors de l'exécution d'Enchères Fictives, les procédures

de remplacement pertinentes pour ces échanges de données seront utilisées conformément aux Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives. Ces dernières consistent à échanger les données par courrier électronique avec la plate-forme d'allocation.

2. Si la Procédure de Repli de la région Italie Nord ne peut pas être mise en œuvre selon les conditions nécessaires à la réalisation d'une Enchère Fictive dans les délais pertinents, en fonction de la décision de la Plate-forme d'allocation, cette Enchère Fictive sera reportée.
3. Si la Plate-forme d'allocation ne considère aucune des mesures mentionnées ci-dessus comme possible, cette Enchère Fictive est annulée et toutes les offres déjà soumises sont automatiquement considérées comme nulles et non avenues, selon des critères objectifs et conformément aux dispositions des règles d'allocation correspondantes.
4. Lorsque le processus CUJ est annulé et que la Procédure de Repli de la région Italie Nord associée est également annulée, la capacité offerte à l'échéance journalière est allouée aux processus d'allocation infrajournaliers ultérieurs sur les frontières de la Région Italie Nord.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 5**

#### **Mise en œuvre**

1. Les procédures décrites aux articles 3 et 4 s'appliquent à partir de la mise en œuvre de l'échéancier opérationnel pour le couplage unique journalier amendé et qui retarde de 20 minutes la déclaration de découplage formelle de 14h00 (heure d'Europe centrale) à 14h20 un jour avant la livraison. La date exacte de mise en œuvre de la Procédure de Repli de la région Italie Nord ainsi que de l'échéancier opérationnel devront être communiquées aux acteurs des marchés au moins 30 jours calendaires avant la mise en œuvre, sur le site internet de la Plate-forme d'Allocation.

### **Article 6**

#### **Langue**

1. La langue de référence pour la Procédure de Repli de la région Italie Nord est l'anglais. Dans les cas où cette Procédure de Repli de la région Italie Nord doit être traduite dans d'autres langues, et pour lever toute ambiguïté sur les contradictions qui pourraient apparaître entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 9, paragraphe 14 du Règlement CACM et une version dans une autre langue, les GRT concernés seront obligés fournir une traduction révisée de cette Procédure de Repli de la région Italie Nord à leurs autorités de régulation compétentes.

**ANNEXE 1**  
**Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives**